

**ARRÊTÉ : DGS/DGARM/DFL/2024/09/N°5**

**Portant sur l'établissement de la liste des biens susceptibles d'être assujettis**  
**à la Taxe sur les Fiches Commerciales pour l'année 2025**

**Le président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- VU le Code Général des Impôts, en particulier l'article 1530 modifié par l'article 83 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de Finances pour 2013 ;
- VU la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral N°2008/2042/ADII/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite Communauté d'Agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération du conseil communautaire n° 10.12.09/118 du 14 décembre 2010 fixant la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU la délibération du conseil communautaire n°2016.09.09/319 du 14 septembre 2016 relative à la fixation de la taxe annuelle sur les friches commerciales ;
- VU la délibération n°2020.07.01/05 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des autres membres du bureau de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

**Considérant**, que l'instauration de la Taxe sur les Fiches Commerciales constitue l'un des leviers de la stratégie de redynamisation de l'offre immobilière aux entreprises.

**Considérant**, en application de l'article 1530 du Code général des Impôts qu'il appartient à CAP Excellence de communiquer à l'administration fiscale avant le 1er octobre de l'année qui précède l'année d'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par la taxe.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1-** La liste des **1580 biens** susceptibles d'être assujettis à la Taxe Annuelle sur les Friches Commerciales pour l'année 2025 est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 2-** Le président, le directeur général, Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat et publié sur le site internet de l'EPCI.

**ARTICLE 3-** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).